



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport à l'appui du règlement du nouveau  
Conseil d'établissement scolaire**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Lors de sa session des 24 et 25 juin 2008, le Grand Conseil a accepté la nouvelle loi sur les autorités scolaires.

Cette nouvelle loi implique la dissolution des commissions scolaires d'ici à fin juillet 2009.

Les Conseils d'établissements scolaires remplaceront les commissions scolaires actuelles dès la rentrée du mois d'août 2009.

Le Conseil d'établissement scolaire doit être composé au moins des personnes suivantes :

- 1 membre du Conseil communal
- 1 membre du Conseil général
- 1 représentant des parents d'élèves
- 1 représentant du corps enseignant
- 1 représentant des autres professionnels de l'établissement.

Les communes ont reçu un guide fixant le cadre général de ce Conseil d'établissement ainsi qu'un règlement type contenant un certain nombre d'articles incontournables et d'autres ayant un caractère facultatif.

Le Président du Conseil communal, le Conseiller communal responsable du dicastère de l'école et l'administrateur communal ont rencontré à deux reprises les membres du bureau de l'actuelle commission scolaire afin de présenter un projet de règlement du Conseil d'établissement pour notre commune.

Les règlements devaient être envoyés au Service de l'enseignement obligatoire (SEO) pour préavis jusqu'au 28 février. Notre règlement a été envoyé le 6 janvier et a été accepté par le SEO.

Vous trouverez ci-dessous les principales particularités de notre règlement.

Le Conseil d'établissement scolaire sera composé de 8 personnes :

- 1 membre du Conseil communal
- 3 membres du Conseil général, 1 par parti politique
- 2 représentants des parents d'élèves
- 1 représentant du corps enseignant
- 1 représentant des autres professionnels de l'établissement.

Il sera présidé par le Conseiller communal responsable du dicastère de l'école.  
La vice-présidence sera assurée par un membre du Conseil général.

Nous ne réunirons pas les parents lors d'une assemblée pour désigner leurs représentants, comme suggéré dans le guide, mais procéderons par courrier (cf. article 7 du règlement).

Le corps enseignant a été consulté afin de savoir s'il fallait avoir un représentant pour l'école primaire et un représentant pour l'école enfantine. Il est ressorti de la discussion qu'une seule personne suffisait. A noter que le corps enseignant a choisi de déléguer Madame Joanne Dubois.

Le représentant des autres professionnels de l'établissement sera Monsieur Cédric Bettex.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général de voter le règlement suivant :

# Commune des Ponts-de-Martel



## REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

du 28 avril 2009

(date de présentation au Conseil général)

<b>Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire .....</b>	<b>4</b>
Chapitre I Les membres.....	4
Article premier – Composition.....	4
Chapitre II Nomination .....	4
Section I. Les membres délégués des autorités communales.....	4
Art. 2 – Généralités.....	4
Art. 3 – Modalités.....	4
Art. 4 – Durée du mandat.....	4
Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	5
Art. 5 – Généralités.....	5
Art. 6 – Information .....	5
Art. 7 – Modalités.....	5
Art. 8 – Durée du mandat.....	5
Art. 9 – Assemblée des parents.....	5
Section III Le délégué représentant du corps enseignant de l'établissement.....	6
Art. 10 – Nomination .....	6
Art. 11 – Participation d'autres enseignants aux séances.....	6
Art. 12 – Durée du mandat.....	6
Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction .....	6
Art. 13 – Généralités.....	6
Art. 14 – Modalités.....	6
Art. 15 – Durée du mandat.....	7
Chapitre III Entrée en fonction .....	7
Art. 16 – Installation.....	7
Art. 17 – Délai .....	7
Chapitre IV Démission .....	7
Art. 18 – Démission des membres.....	7

<b>Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire</b> .....	<b>7</b>
Chapitre I Organisation .....	7
Art. 19 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire .....	7
Chapitre II Convocation.....	7
Art. 20 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire .....	7
Chapitre III Quorum .....	8
Art. 21 – Quorum .....	8
Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire .....	8
Art. 22 – Droit d'initiative .....	8
<b>Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire</b> .....	<b>8</b>
Art. 23 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire .....	8
Art. 24 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire .....	8
<b>Titre IV Rapport annuel</b> .....	<b>9</b>
Art. 25 – Rapport .....	9
<b>Titre V Disposition finale</b> .....	<b>9</b>
Art. 26 – Entrée en vigueur .....	9

# Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

## Chapitre I Les membres

### Article premier – Composition

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 8 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964<sup>1</sup>.

<sup>2</sup>La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a. 1 membre du Conseil communal,
- b. 3 membres du Conseil général,
- c. 2 délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement,
- d. 1 délégué représentant le corps enseignant de l'établissement,
- e. 1 délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

## Chapitre II Nomination

### *Section I. Les membres délégués des autorités communales*

#### Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31a, lettre a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

#### Art. 3 – Modalités

<sup>1</sup>Les représentants des autorités communales sont composés de :

- 1 membre du Conseil communal,
- 3 membres du Conseil général, à savoir 1 par parti politique représenté au Conseil général.

<sup>2</sup>La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

#### Art. 4 – Durée du mandat

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

---

<sup>1</sup> RSN 171.1

## ***Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement***

### **Art. 5 – Généralités**

Conformément à l'article 31a lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

### **Art. 6 – Information**

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

### **Art. 7 – Modalités**

<sup>1</sup> Deux délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement font partie du Conseil d'établissement scolaire.

<sup>2</sup> La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe par écrit les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, en envoyant le coupon-réponse prévu dans le délai qu'il indique. Les parents candidats peuvent indiquer leurs motivations.
- Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- Le Conseil communal envoie ensuite un 2<sup>ème</sup> courrier aux parents indiquant les noms des parents désirant faire partie du Conseil d'établissement scolaire ainsi que les éventuelles motivations.
- Les parents remplissent un 2<sup>ème</sup> coupon-réponse pour désigner leurs 2 représentants.
- Le cumul n'est pas autorisé.
- Les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix (majorité relative) sont désignés. En cas d'égalité, le sort décide.
- Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

### **Art. 8 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

### **Art. 9 – Assemblée des parents**

<sup>1</sup>Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

<sup>2</sup>Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

<sup>3</sup>Le président du Conseil d'établissement scolaire assiste à cette assemblée.

### ***Section III Le délégué représentant du corps enseignant de l'établissement***

#### **Art. 10 – Nomination**

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo<sup>2</sup>, les enseignants de l'établissement désignent leur délégué au Conseil d'établissement scolaire qui ne peut en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

#### **Art. 11 – Participation d'autres enseignants aux séances**

<sup>1</sup>Sur demande des enseignants ou sur invitation du Conseil d'établissement, d'autres enseignants peuvent participer à certaines séances.

<sup>2</sup>Seul le délégué désigné par les enseignants peut participer aux prises de décision.

#### **Art. 12 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>En cas de démission en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, les enseignants de l'établissement désignent un autre délégué.

### ***Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction***

#### **Art. 13 – Généralités**

Conformément à l'article 31b de la LCo<sup>3</sup>, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 14 du présent règlement.

#### **Art. 14 – Modalités**

La nomination du délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction a lieu selon les modalités suivantes :

- a. en début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire,
- b. le Conseil communal nomme le représentant des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

---

<sup>2</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

<sup>3</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)



## **Art. 15 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 14 ci-dessus.

## **Chapitre III Entrée en fonction**

### **Art. 16 – Installation**

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire.

### **Art. 17 – Délai**

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

## **Chapitre IV Démission**

### **Art. 18 – Démission des membres**

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

## **Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire**

### **Chapitre I Organisation**

#### **Art. 19 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est présidé par le Conseiller communal responsable du dicastère de l'instruction publique. Le vice-président est nommé parmi les représentants des autorités communales. Le secrétaire est choisi parmi les membres du Conseil d'établissement scolaire. Ces mandats sont valables pour la durée de la législature et sont renouvelables.

<sup>2</sup>En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

### **Chapitre II Convocation**

#### **Art. 20 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

<sup>2</sup>Il est convoqué par écrit.

<sup>3</sup>La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

## **Chapitre III Quorum**

### **Art. 21 – Quorum**

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

## **Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire**

### **Art. 22 – Droit d'initiative**

<sup>1</sup>Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

## **Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire**

### **Art. 23 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

<sup>2</sup>Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

<sup>3</sup>Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

### **Art. 24 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

<sup>2</sup>Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont définies dans un cahier des charges établi par le Conseil communal. Il comprendra notamment les éléments suivants :

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement,
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement,
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles,
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général,
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires,
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

<sup>3</sup>Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

